



Recommandation du Conseil relative  
à la liste de l'OCDE de données  
non confidentielles sur les  
produits chimiques

**Instruments  
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

**Merci de citer cet ouvrage comme suit :**

OCDE, *Recommandation du Conseil relative à la liste de l'OCDE de données non confidentielles sur les produits chimiques*, OECD/LEGAL/0205

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OECD 2025

---

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "*Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>*"

---

## Informations Générales

La Recommandation relative à la liste de l'OCDE de données non confidentielles sur les produits chimiques a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 26 juillet 1983 sur la proposition de la deuxième réunion à haut niveau du Groupe des produits chimiques, approuvée par le Comité de l'environnement (aujourd'hui, l'organe compétent en la matière est le Comité des produits chimiques). Cet instrument recommande que les Adhérents, à des fins d'évaluation et pour d'autres utilisations liées à la protection de l'homme et de l'environnement, facilitent la divulgation et l'échange de données appartenant à la liste de l'OCDE de données non confidentielles qui figure en Appendice à la Recommandation.

**LE CONSEIL<sup>1</sup>,**

**VU** les articles 2 a), 2 b), 2 d), 3 et 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

**VU** la Recommandation du Conseil, en date du 7 juillet 1977, fixant les lignes directrices pour la procédure et les éléments nécessaires à l'évaluation des effets potentiels des produits chimiques sur l'homme et dans l'environnement [C(77)97(Final)] ;

**VU** la Décision du Conseil, en date du 21 septembre 1978, concernant un Programme spécial sur le contrôle des produits chimiques et le programme de travail qui y est défini, ainsi que la prorogation du Programme par le Conseil en date du 12 mai 1981 [C(78)127(Final) et C/M(81)7(Final), point 86] ;

**VU** la Décision du Conseil, en date du 12 mai 1981, relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques [C(81)30(Final)] et l'Addendum 1 à cette Décision [C/M(82)22(Final), point 215] ;

**VU** la Décision du Conseil, en date du 8 décembre 1982, relative à l'ensemble minimal de données préalables à la commercialisation pour l'évaluation des produits chimiques [C(82)196(Final)] ;

**VU** la Recommandation du Conseil, en date du 26 juillet 1983, relative à la protection des droits de propriété sur les données communiquées dans les notifications de produits chimiques nouveaux [C(83)96(Final)] ;

**VU** les conclusions de la première réunion à haut niveau du Groupe des produits chimiques, en mai 1980, relatives au caractère confidentiel des données [ENV/CHEM/HLM/180.M/1] ;

**VU** les conclusions de la deuxième réunion à haut niveau du Groupe des produits chimiques, en novembre 1982, relatives aux données non confidentielles [ENV/CHEM/HLM/M/82.1] ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'éviter une répétition inutile des efforts visant à obtenir les informations sur les produits chimiques, de faire un meilleur usage des données existantes, d'utiliser de façon plus efficace le nombre limité de spécialistes et d'installations d'essai et de réduire le nombre d'animaux utilisés dans les essais ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité, pour les gouvernements, d'informer le public et la nécessité de divulguer certaines données relatives à l'évaluation des produits chimiques ou à d'autres fins liées à la protection de l'homme et de l'environnement ;

**Sur la proposition de la deuxième réunion à haut niveau du Groupe des produits chimiques, approuvée par le Comité de l'environnement ;**

**I. RECOMMANDE** que les pays Membres, à des fins d'évaluation et pour d'autres utilisations liées à la protection de l'homme et de l'environnement, facilitent la divulgation et l'échange de données appartenant à la liste de l'OCDE de données non confidentielles figurant en Appendice à la présente Recommandation et qui en fait partie intégrante, et d'autres données qui peuvent être considérées non confidentielles par le pays Membre concerné.

**II. CHARGE** le Comité de l'environnement et le Comité de gestion du Programme spécial sur le contrôle des produits chimiques d'examiner les actions entreprises par les pays Membres en application de la présente Recommandation et de faire rapport au Conseil à ce sujet.

## APPENDICE

### LA LISTE DE L'OCDE DE DONNÉES NON CONFIDENTIELLES SUR LES PRODUITS CHIMIQUES

Certaines données utiles pour l'évaluation des dangers des produits chimiques, et pour d'autres propos liés à la protection de l'homme et de l'environnement, peuvent être définies comme non confidentielles.

Dans ce contexte, « non confidentiel » signifie que ces données devraient pouvoir être échangées entre gouvernements sans aucune restriction, et qu'elles devraient pouvoir être portées à la connaissance du public. Le statut non confidentiel de telles données n'affecte pas les droits de propriété sur les données. Les données doivent être transmises sur demande d'un pays Membre à un autre, mais il n'est pas souhaitable d'instituer un échange automatique.

La liste suivante n'est pas restrictive. Il est reconnu au contraire qu'il peut y avoir, dans certaines circonstances, d'autres données jugées non confidentielles et par l'administration et par le soumissionnaire, et que de telles données, si elles sont utiles pour l'évaluation des dangers des produits chimiques, devraient être échangées. La liste suivante a été inspirée par l'ensemble minimal de données préalables à la commercialisation établi par l'OCDE, mais il n'est pas envisagé de limiter cette information aux produits chimiques nouveaux. Le caractère de non-confidentialité des données citées ci-dessous s'applique à tous les produits chimiques.

- noms commerciaux ou noms usuels (aux Etats-Unis, les noms commerciaux ou les noms usuels peuvent se confondre avec le nom générique d'une substance chimique) ;
- données générales sur les usages (les usages ne doivent être décrits qu'en termes généraux, par exemple système ouvert ou fermé, agriculture, usage domestique, etc.) ;
- précautions à observer pour la sécurité de manipulation au cours de la fabrication, du stockage, du transport et de l'utilisation du produit chimique ;
- méthodes recommandées pour l'évacuation et l'élimination ;
- mesures de sécurité en cas d'accident ;
- données physiques et chimiques à l'exception de celles qui révèlent l'identité chimique (par exemple les spectres) ; si les données physiques et chimiques permettent de déduire l'identité chimique, seules des fourchettes de valeurs doivent être fournies ;
- résumé des données de santé et de sécurité comprenant des chiffres précis et des interprétations. (Le soumissionnaire des données de santé, de sécurité et d'environnement devrait participer à la préparation de ces résumés.)

---

<sup>1</sup> L'Australie s'est abstenue.

## À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Colombie, la Corée, le Costa Rica, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Türkiye. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

## Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 460 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- Les **Décisions** sont adoptées par le Conseil et sont juridiquement contraignantes pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Elles définissent des droits et des obligations spécifiques et peuvent prévoir des mécanismes de suivi de la mise en œuvre.
- Les **Recommandations** sont adoptées par le Conseil et n'ont pas une portée juridique obligatoire. Elles représentent un engagement politique vis-à-vis des principes qu'elles contiennent, il est attendu que les Adhérents feront tout leur possible pour les mettre en œuvre.
- Les **Documents finaux de substance** sont adoptés individuellement par les Adhérents indiqués plutôt que par un organe de l'OCDE et sont le résultat d'une réunion ministérielle, à haut niveau ou autre, tenue dans le cadre de l'Organisation. Ils énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme et ont un caractère solennel.
- Les **accords internationaux** sont négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs autres types d'instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).